

des circulaires avec les Comités locaux. C'est, à proprement parler, « l'Académie du Patronage » (1).

En résumé, le système belge est établi sur l'union intime de l'éducation administrative et du patronage.

Il réalise l'unité de type d'établissement, réclamé par M. Puibaraud, avec sélection par âge dans les diverses écoles et dans les sections de celles-ci, sans jamais mélanger les enfants entrés à l'École à un âge différent.

La désignation des enfants à placer appartient à l'Administration, qui les juge à l'épreuve, d'après leur conduite quotidienne; le contrôle des enfants placés est confié au patronage et exercé sur les lieux.

Les décisions graves sont réservées au Ministère de la Justice, qui statue sur le vu des rapports des directeurs d'École et du patronage.

En terminant, nous adressons tous nos remerciements à MM. les directeur et aumônier du Refuge de Bruges, ainsi qu'à M. Henri Jaspard, secrétaire de la Société royale des Patronages à Bruxelles, qui ont bien voulu compléter nos souvenirs personnels par des renseignements précis et détaillés et nous ont ainsi fourni les meilleurs éléments de ce court exposé d'une institution qui fait grand honneur à un pays voisin et ami de la France.

Louis RIVIÈRE.

(1) Rappelons aussi l'action des *Comités de défense des enfants traduits en justice* qui existent à Bruxelles, Anvers, Liège et Verviers. Ces Comités sont composés exclusivement d'avocats, s'occupent des délinquants âgés de moins de seize ans, plaident pour eux devant les tribunaux correctionnels, et collaborent à l'œuvre des Comités de patronage en surveillant les enfants libérés des Écoles de Bienfaisance et rendus à leurs parents.

DE LA PLAINTÉ

DE LA PARTIE LÉSÉE AU JUGE D'INSTRUCTION

Lorsqu'une personne est lésée par un délit, elle peut joindre son action en indemnité à l'action pénale que le ministère public exerce, pour cette infraction, devant les tribunaux répressifs. Et le même tribunal prononcera à la fois la condamnation à une peine dans l'intérêt de la société, et une condamnation à des dommages-intérêts en faveur de la victime. Mais, si l'action publique n'a pas été intentée par les magistrats du parquet et qu'ils refusent de poursuivre, la personne lésée peut encore exercer son action en dommages-intérêts par la voie criminelle; mais alors, du même coup, elle mettra en mouvement l'action publique, elle provoquera l'application d'une peine à son adversaire. Ce droit est bien connu, il me suffit de le rappeler.

Il s'exerce de façon fort simple lorsque la victime peut user du droit de citation directe. Mais la question devient plus délicate, quand un obstacle quelconque empêche d'introduire l'action par ce moyen. Et cette situation peut exister dans une double série d'hypothèses : ou bien la loi elle-même interdit de citer directement devant le tribunal répressif; elle impose auparavant des formalités, un examen favorable de l'affaire par certaines personnes : c'est le cas pour les crimes. Ils ne peuvent être jugés par la Cour d'assises qu'après une instruction, et sur renvoi de la chambre des mises en accusation. Ou bien, à défaut de la loi, les faits eux-mêmes empêchent, au moins provisoirement, de citer devant le tribunal. On est bien en présence, semble-t-il, d'un simple délit; une instruction n'est pas légalement nécessaire; mais l'auteur ou les auteurs sont jusqu'ici inconnus de la victime. On ne peut délivrer de citation directe, car on ne conçoit pas de citation délivrée en blanc.

Dans ces deux cas, il est impossible de porter immédiatement l'affaire à l'audience; il faut qu'un juge d'instruction vienne éclaircir les faits ou en constater le caractère criminel, le plus souvent les

deux à la fois. La victime peut-elle, dans ces deux cas, faire ouvrir une instruction, provoquer la recherche du coupable, la constatation du caractère criminel de ces actes? Le peut-elle, malgré l'inaction ou l'opposition du ministère public?

La question est susceptible de se présenter sous plusieurs aspects, selon la personne à qui s'adressera la victime et le caractère qu'elle prendra devant elle. Pourra-t-elle obliger le procureur de la République à saisir le juge d'instruction, en déposant une plainte entre ses mains? Le pourra-t-elle tout au moins en déclarant dans cette plainte se constituer partie civile? Et de même, si elle s'adresse au juge d'instruction, celui-ci devra-t-il donner suite à une simple plainte à lui remise, ou seulement à une plainte accompagnée de constitution de partie civile? Ces quatre questions peuvent, en théorie, être discutées.

On peut notamment très bien soutenir — et juridiquement ce serait notre opinion — que toute plainte adressée au procureur de la République l'oblige à faire ouvrir une instruction, dût-elle, sur ses propres réquisitions, être immédiatement terminée par un non-lieu. L'art. 64 C. instr. crim. dit, en effet, que les plaintes à lui adressées « seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire », et le second paragraphe s'exprime de même à l'égard des plaintes présentées aux officiers auxiliaires de police. Et pendant longtemps cette interprétation a triomphé; le parquet commettait toujours un juge d'instruction lorsqu'il recevait une plainte (1). Mais, devant leur nombre toujours croissant, force fut bien pour le ministère public de renoncer à cette pratique et de procéder à des classements d'office. Toutefois, on n'y procéda jamais qu'avec beaucoup de circonspection, lorsque la plainte contenait constitution de partie civile (2).

La voie du parquet se trouve, en fait, fermée à la victime; elle se trouve, de ce côté, à la discrétion du procureur qui, malgré sa bonne volonté, peut se tromper sur le caractère criminel des faits, sur les intentions du plaignant (3). Celui-ci trouvera-t-il forcément un meilleur

(1) GUILLOT, *Principes du Nouveau Code d'instruction criminelle*, p. 73. Cf. *Revue*, 1899, p. 38.

(2) Le droit de classer sans suite les simples plaintes a été reconnu par un arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1826 (*Bull.*, p. 715) où on lit : « Le législateur n'a pu vouloir astreindre les officiers du ministère public à diriger des poursuites d'office et sans l'intervention des parties civiles sur toutes les plaintes, même les plus légères et les plus insignifiantes. »

(3) La statistique criminelle de 1896 constate que, cette année-là, le ministère public a dû statuer sur 504.202 affaires, dont d'ailleurs 268.723 ont été classées sans suite. Peut-on soutenir que sur ces dernières des erreurs n'ont pas été commises?

leur accueil s'il s'adresse au juge d'instruction, surtout s'il déclare devant lui se constituer partie civile?

Examinons d'abord la question dans ce dernier cas, le plus intéressant, celui où le citoyen lésé affirme plus énergiquement son bon droit en réclamant une indemnité et en s'exposant à être condamné aux frais du procès.

I.— Commençons par l'examen des textes. Après avoir indiqué, dans l'article 63, que « toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction », l'article 70 déclare que celui-ci « ordonnera communication de la plainte au procureur du Roi pour être par lui requis ce qu'il appartiendra ». La loi a-t-elle voulu dire par là que le procureur, une fois saisi de la plainte, serait libre de ne pas poursuivre, de citer directement, ou de saisir le juge d'instruction? Ou a-t-elle voulu simplement imposer au procureur de donner ses conclusions, le juge se trouvant obligé d'instruire dès la remise de la plainte à lui faite? L'instruction ne sera-t-elle ouverte que sur les réquisitions du parquet, ou l'est-elle déjà virtuellement par le seul dépôt de la plainte?

Cette seconde solution nous paraît s'imposer. Sans pousser la méthode exégétique jusqu'à cet excès, trop fréquent, qui consiste à voir toujours dans le mot l'expression la plus précise de la pensée législative, on doit remarquer que cette même expression de « communiquer » se rencontre en dehors de notre article 70 : à l'article 64, à l'article 127, toujours pour désigner une simple mise en possession temporaire du dossier, mais sans influence forcée sur le sort de la procédure. Et jamais cette expression n'est employée dans une hypothèse différente. En dehors de ce cas, le Code ne parle que de remise ou de transmission, de renvoi (*Conf.* art. 69, 133).

II.— Cette interprétation se trouve solidement étayée, si l'on recherche dans les lois antérieures le système implicitement consacré en 1808. Si nous jetons un regard sur notre ancien Droit, nous voyons l'ordonnance de 1670, cependant déjà moins favorable à la victime que la législation antérieure, lui accorder de façon complète le droit de saisir le juge d'instruction. Elle peut le faire en lui adressant sa plainte sous forme de requête (titre III, art. 1^{er} et s.), auquel, nous disent les commentateurs (1), « la plainte tient lieu de dénonciation au procureur du Roi ou fiscal, lequel est obligé de poursuivre en conséquence », pourvu toutefois que le fait entraîne peine afflictive. Dans cette hypo-

(1) V. *Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance criminelle*, p. 130.

thèse la victime restait en dehors de la procédure et n'était pas chargée des frais. Selon Muyart de Vouglans, la plainte est directement répondue par le lieutenant criminel et il ne paraît pas douter qu'elle ne soit toujours répondue. V. *Lois criminelles*, p. 612, col. 2.

Elle pouvait se constituer partie civile, et à plus forte raison le juge se trouvait saisi; mais alors la partie civile intervient activement dans la procédure, et elle en supporte tous les frais. C'est seulement « s'il n'y a point de partie civile que les procès seront poursuivis à la diligence et sous le nom des procureurs du Roi et des procureurs des Justices seigneuriales » (Titre III, art. 8).

Chose remarquable, cette tradition de notre ancien Droit se continue sans interruption au milieu des textes de l'époque révolutionnaire.

D'après le Code des 16-29 septembre 1791 (livre 1^{er}) (1), « tout particulier qui se prétendra lésé par le délit d'un autre particulier, pourra porter ses plaintes à la police, devant un juge de paix, ou un des officiers de gendarmerie » (titre V, art. 1^{er}). L'officier de police qui aura reçu la plainte recevra également la déposition des témoins produits par l'auteur de cette plainte, et *il sera aussi tenu d'ordonner que les personnes et les lieux seront visités* » (art. 6). Il peut délivrer un mandat d'amener. Si la plainte a été remise à un officier de police incompetent, celui-ci renvoie l'affaire au juge de paix du lieu du délit simplement « pour qu'il soit déterminé par celui-ci s'il y a lieu ou non à délivrer le mandat d'amener » (art. 13), l'obligation d'instruire restant évidemment hors de doute.

Si l'infraction n'est pas de la compétence du jury, la loi des 19-22 juillet 1791 permet à la personne lésée, comme d'ailleurs à tout citoyen, de demander au juge de paix un mandat d'amener; le juge peut ensuite, après enquête, renvoyer la personne soupçonnée à la police municipale ou devant le tribunal de police correctionnelle (titre II, art. 43 et 45). Ce n'est donc plus simplement la victime, mais tout citoyen, qui peut faire instruire une affaire par le juge de paix.

Cette réglementation si favorable des droits de la victime est reproduite par le Code de brumaire an IV. D'après les articles 94 et 95, « tout citoyen qui se prétend lésé par un délit emportant peine afflictive ou infamante peut en rendre plainte au juge de paix ». Et il en est de même pour les autres délits, lorsque la peine excède la valeur de

(1) Malgré les expressions de délit, ce Code, rappelons-le, ne se référait qu'aux infractions de la compétence du jury.

trois jours de travail ou d'emprisonnement. En ce cas le juge, « est tenu d'entendre les témoins indiqués par le plaignant et de faire, tant pour constater le délit que pour en découvrir l'auteur », tous les actes nécessaires (art. 97).

Ce système, dont l'existence s'explique parfaitement dans une législation soucieuse comme celle d'alors de restreindre les prérogatives du ministère public, s'imposait cependant par la nécessité de donner des garanties aux citoyens. La Constitution de frimaire au VIII avait, en supprimant les accusateurs publics, réuni dans les mains du commissaire du Gouvernement tous les pouvoirs des anciens procureurs du Roi et rendu au ministère public, avec son ancienne unité, son ancienne force. Malgré cela, la loi du 7 pluviôse an IX laisse à la victime ses anciennes prérogatives. Il en est ainsi pour les faits n'emportant pas peines afflictives ou infamantes, sur lesquels la loi ne statue pas. Pour les crimes, le plaignant peut s'adresser au juge de paix ou au substitut du commissaire près le tribunal criminel, qui peuvent ordonner l'arrestation. Après quoi le substitut « avertira dans les vingt-quatre heures le directeur du jury, lequel prendra communication de l'affaire et sera tenu d'y procéder dans le plus court délai » (art. 7).

Les droits des personnes lésées ne sont donc pas supprimés. Il faut, en effet, bien comprendre dans quel esprit a été rendue cette loi. On était à une époque de troubles, d'insécurité générale. Les commissions spéciales venaient d'être organisées. On voulait partout rendre la répression très énergique, et pour cela très rapide et très active. Tous les articles de la loi en sont la preuve. Il est vrai qu'on ne s'est pas occupé de doser savamment les droits des parties lésées et des prévenus, comme on le fit sous des régimes moins autoritaires; mais le droit de la partie lésée d'intenter l'action est demeuré intact, comme rentrant pleinement dans les vues du législateur d'alors.

Tous ces souvenirs étaient encore présents sous le premier Empire.

Elevés à l'école des lois révolutionnaires, et de l'ancien Droit, on devine quel esprit dominait les rédacteurs du Code. Aussi voyons-nous les mêmes tendances qu'autrefois, le souvenir toujours présent des traditions nationales sur ce point, percer plus d'une fois dans les discussions qui eurent lieu en l'an XII au Conseil d'État, discussions qui, bientôt interrompues, ne furent reprises qu'en 1808. Dans la séance du 21 fructidor, Cambacérès déclarait qu'il n'appartenait pas au ministère public de décider du sort de la plainte qui lui est adressée; et Oudart ajoutait : « Les articles du projet qui n'ont pas été mis

sous les yeux du Conseil permettent à la partie lésée de se pourvoir devant le juge d'instruction contre le renvoi du magistrat de sûreté (1). » Il est vrai que Cambacérés sembla un moment changer d'opinion. « Le magistrat de sûreté, disait-il le 7 vendémiaire an XIII, n'est pas tenu de déférer à leur opinion (celle de la partie civile et du dénonciateur); la loi veut qu'il suive la sienne et que, après avoir reçu leur dénonciation, il n'insiste qu'autant qu'il estime lui-même qu'il y a lieu à poursuites. » Cette phrase peu précise, prononcée à propos des demandes en indemnité pour dénonciation calomnieuse a été souvent citée comme décisive. C'est peut-être à tort; on peut aussi bien, semble-t-il, l'entendre des conclusions prises durant la procédure du réquisitoire où l'on a « insisté » pour la condamnation que de la mise en mouvement de l'action. Elle peut être comprise comme voulant dire que le ministère public conclut oralement, suivant sa conscience, ce qui est indiscutable, et non pas qu'il est libre d'arrêter le cours de l'affaire.

En tout cas, Cambacérés revint à sa première opinion, s'il en avait changé, et, lors de la préparation du projet qui devint le Code de 1808, il disait au Conseil d'Etat le 11 juin : « Lorsqu'un offensé se plaint, lorsqu'il se porte partie civile, il ne faut pas que le procureur impérial puisse le paralyser par son refus de poursuivre. La justice veut que, dans ce cas, on permette à la partie plaignante de recourir au juge instructeur. » Ces paroles sont absolument décisives en faveur des personnes lésées.

Objectera-t-on que tout cet échafaudage historique s'écroule devant la formelle déclaration de l'art. 1^{er} du Code d'instr. crim. : « L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. » Mais le Code de brumaire an IV faisait déjà sur l'action publique cette solennelle déclaration : « Elle appartient essentiellement au peuple. — Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet. » Et pourtant, le Code révolutionnaire ne fait pas difficulté pour permettre aux citoyens de donner l'impulsion à l'action publique. Aucun n'est plus explicite à cet égard. Il faut donc avouer qu'en 1808, comme en l'an IV, on a voulu faire simplement une déclaration générale, mais devant recevoir des exceptions. N'y en a-t-il pas une évidente au Code de 1808, pour le flagrant délit ?

Rien ne nous empêche donc de traduire l'article 70 comme nous l'avons fait.

(1) Ministère public. (*Loché*, T. XXIV, p. 157.)

C'est éclairé par cette longue tradition que se présente à nous l'article 70. Aussi l'interprétation que nous en donnons ici a-t-elle rencontré l'appui de la majorité des auteurs (1), celui de l'enseignement des Facultés, celui aussi de la pratique.

III. — Longtemps, il est vrai, la question ne se posait pas (2). Et j'en ai donné la raison, en montrant l'ancienne pratique des parquets à l'égard des plaintes à eux remises. Toutefois on peut citer, en notre sens, un arrêt de la Cour de Montpellier du 24 mars 1851, reconnaissant qu'un citoyen, « sur le refus du procureur de donner suite à sa dénonciation, pouvait, en se constituant partie civile devant le juge d'instruction, provoquer une information ». Bien que les parquets se fussent mis plus tard à opérer certains classements sans suite, la question resta longtemps dans le silence. Elle surgit, et avec toute la force d'une discussion politique, en 1880. A l'occasion de l'exécution de deux décrets du 29 mars 1880, certaines personnes, prétendant que des infractions avaient été commises à leur égard par des fonctionnaires de l'ordre administratif, déposèrent des plaintes entre les mains des magistrats instructeurs. Sur ces plaintes, un certain nombre d'ordonnances furent rendues par les premiers présidents (puisqu'il s'agissait de crimes imputés à des fonctionnaires), ordonnances par lesquelles ils se déclaraient compétents (3).

Cette doctrine ne passa pas toutefois sans opposition, et, dans d'autres Cours d'appel, des décisions en sens contraire furent rendues. La Cour de cassation se prononça sur la question dans le sens de la compétence des magistrats instructeurs. C'est ce qui résulte de quatre arrêts identiques du 12 mai 1881 (*Sir.*, 83, I, 185), où il est dit « que dans l'hypothèse prévue par les articles 483 et 484 C. instr. crim. combinés avec l'article 63, le premier président est compétent pour recevoir les plaintes des parties se prétendant lésées et pour y donner la suite convenable, après les avoir communiquées au pro-

(1) V. notamment, F. HÉLIE, IV, n° 1711; GARRAUD, n° 375; B. LABORDE, p. 574.

(2) Ce n'est cependant pas que des plaintes ne fussent adressées aux juges d'instruction. En 1832 (première année sur laquelle la statistique nous renseigne), il y en eut 332. Ce chiffre tomba progressivement à 236 en 1840 et à 175 en 1850. Avec le second Empire la diminution s'accrut beaucoup; il n'y en eut que 90 en 1854, 52 en 1860 et en 1865, 60 en 1870. Les chiffres se relèvent un peu sous la République: 113 en 1871, puis 80 environ jusqu'en 1876 et 1878 où on remonte à 150 et 105.

(3) Ord. de Bordeaux, 11 août; Poitiers, 19 septembre; Pau, 15 novembre; d'Aix, 66 novembre 1880 (D., 81, II, 33; S., 81, III, 20); Cour de Paris, 2 janvier 1883; Cour de Bordeaux, 22 déc. 1881 (S., 82, III, 5). — *Contra*: Ord. Douai, 13 août 1880, Arr. Nîmes, 1^{er} nov. 1882 (S., 83, II, 89).

cureur général ». Cet attendu, qui paraît explicite, n'est toutefois pas développé dans le rapport qui a précédé l'arrêt et, chose curieuse, il n'a pas été relevé par les annotateurs.

Vers cette époque, les parquets avaient accepté l'interprétation de l'article 70 favorable aux personnes lésées, et c'est ainsi que, dans une affaire étrangère à l'exécution des décrets du 29 mars 1880, une personne ayant déposé plainte entre les mains d'un juge d'instruction, le ministère public, à qui le dossier avait été communiqué, avait pris des conclusions à fin de non-lieu, ne se croyant pas le pouvoir de classer l'affaire sans suite (1).

Pendant plus de quinze ans, la question ne se représenta guère en pratique (2). Mais, à la suite de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire, les plaintes ont commencé à réapparaître chez les juges d'instruction du tribunal de la Seine, d'abord à de longs intervalles, puis de plus en plus fréquemment. Le cabinet des magistrats instructeurs n'étant plus fermé à tout le monde, par un curieux choc en retour de la loi nouvelle, les clients, sur le conseil de leurs avocats, allèrent plus souvent porter directement leurs plaintes à ces magistrats. Pratiquement, cela ne se présente guère que si le ministère public ne leur a pas donné satisfaction.

En présence de ces plaintes, les magistrats se considèrent comme saisis, lorsque les personnes lésées se constituent parties civiles. Le parquet, auquel le dossier est communiqué, conformément à l'art. 70, se considère dans tous les cas comme obligé de conclure. Ainsi l'interprétation de cet article est donnée de la façon la plus favorable à la partie lésée, soit par les juges d'instruction, soit par le parquet. Pratiquement, la question que nous exposons doit donc être considérée comme résolue.

Je dois ajouter, pour être complet, qu'elle l'a été avec beaucoup d'équité, même dans ses détails. Au tribunal de la Seine, comme dans tous les grands tribunaux où il y a plusieurs juges d'instruction,

(1) Plainte de M. Baudry d'Asson contre le président de la Chambre des députés (décis. du 21 décembre 1880). — Le même fait s'est reproduit dans une affaire Chirac-Mayer, et la doctrine favorable à la partie civile fut admise par arrêt de la chambre d'accusation de Paris le 2 janvier 1883.

(2) Au tribunal de la Seine, les plaintes au juge d'instruction étaient très rares. De la statistique criminelle il résulte qu'il n'y en a eu que 6 de 1881 à 1896. Au contraire, elles ont été plus nombreuses pour l'ensemble des autres départements du ressort. Elles varient de 3 à 31 par année, avec une tendance très marquée à approcher d'une vingtaine depuis 1890. (Voici les chiffres de 1891 à 1896 : 19, 17, 31, 9, 13). Au total, pour la France, les plaintes déposées pendant ces quinze années varient de 40 en 1884 à 126 en 1888.

une difficulté spéciale se présentait. Quel juge d'instruction serait chargé de l'affaire ? Serait-ce, comme dans les autres affaires, celui désigné par le parquet ? Système regrettable, puisque l'une des parties en cause choisit son juge. Serait-ce le magistrat choisi par le plaignant ? C'était le même inconvénient, mais en sens inverse ; il était en outre à craindre qu'un des magistrats instructeurs ne se trouvât encombré et que la marche rapide des procédures n'en souffrît. Au tribunal de la Seine, d'après les renseignements qui m'ont été très aimablement fournis, on procède de la façon suivante. Toutes les plaintes, qu'elles soient adressées à tel juge, nommément ou non, sont centralisées entre les mains du doyen des juges d'instruction. Celui-ci fait appeler le plaignant, lui demande de donner les explications nécessaires et de se constituer partie civile. Il lui fait ensuite, conformément au décret de 1811, consigner pour les frais une somme minime, ordinairement de 20 à 25 francs. Le magistrat, après avoir fait inscrire le dossier au greffe, rend une ordonnance de soit communiqué. Le ministère public prend alors connaissance du dossier, puis le renvoie à un juge d'instruction déterminé par un ordre de roulement : le premier dossier allant au juge le plus ancien, le second au plus ancien après lui, etc. Le dossier est accompagné des réquisitions du procureur : ou bien elles concluent à la continuation d'une instruction, et l'affaire, si le juge est de cet avis, se poursuit comme toute autre ; ou bien, mais ce cas est très rare, le parquet conclut immédiatement à non-lieu. Si ses conclusions sont rejetées, il peut se pourvoir devant la chambre des mises en accusation.

IV. — Le sort de la plainte avec constitution de partie civile remise au juge d'instruction étant ainsi tranché, le moment est venu de dire un mot de la plainte sans constitution de partie civile, remise au magistrat instructeur. Si on admet que la simple plainte (c'est-à-dire sans constitution de partie civile), remise au procureur, l'oblige à poursuivre, il semblerait qu'ici, remise au juge, elle dût produire un effet analogue : forcer le juge à instruire.

Ce raisonnement, notons-le, repose sur une solution contestée ; le sort des plaintes remises au parquet. Est-il confirmé par d'autres arguments ? L'article 70 ne parlant pas de partie civile, il paraît s'appliquer même si le plaignant ne demande pas d'indemnité. Rien dans l'article 63 ne vient combattre cette opinion. Il semble dire : « La victime pourra porter plainte au juge d'instruction, qui se conformera à l'article 70, pour régler le sort de cette plainte. En outre, devant ce juge, et par cette plainte même, la victime pourra se déclarer partie civile ; auquel cas elle jouira de droits spéciaux (art. 68, 135,

C. instr. crim.) et elle aura aussi des obligations particulières. » En un mot, ce serait la continuation des règles adoptées à l'époque révolutionnaire, car, en 1791, en l'an IV, on ne paraît avoir exigé de la victime qu'une chose : une plainte. Juridiquement donc la question paraît tranchée en faveur du plaignant aussi bien d'après les précédents que d'après les textes actuels. Et l'on ne peut ici non plus objecter le texte de l'article 1^{er} du Code d'instr. crim. : nous l'avons vu plus haut.

Un doute subsiste cependant : c'est que Cambacérés peut paraître assez exiger une constitution de partie civile, dans sa déclaration au Conseil d'État (1). Mais le sens de la phrase prête au doute ; les mots peuvent-ils empêcher la balance de pencher du côté de la tradition et des textes ?

L'interprétation que nous proposons n'a pas, il est vrai, l'adhésion de la pratique, puisque les juges d'instruction demandent aux plaignants de se constituer parties civiles. A mes yeux, ce n'est pas un mal. Il n'y a pas d'inconvénient grave à exiger une certaine responsabilité. Cette charge pourrait pallier les abus, si la pratique de ces plaintes prenait tout à coup des proportions considérables.

V. — Le droit de la partie lésée se trouvant ainsi affirmé au point de vue du droit actuel, la France peut être rangée dans ce groupe important de législations où les particuliers peuvent mettre en mouvement l'action publique née à la suite d'une infraction quelconque. Dans ce groupe dont nous allons indiquer très sommairement la composition, il faut ranger tout d'abord la Belgique, où le juge d'instruction, saisi d'une plainte dans laquelle la victime se constitue partie civile, doit ouvrir une instruction, quel que soit l'avis du procureur du Roi. Des avantages équivalents sont donnés aux particuliers lésés en Espagne, en Portugal, en Italie, en Autriche. C'est aussi le système de l'Angleterre et des États-Unis, pays classiques du système accusatoire. L'accusateur, dès qu'il forme sa plainte par écrit et l'affirme par serment, oblige le magistrat à délivrer un *warrant*, qui permet d'arrêter l'accusé. Dans tous les cas, sa plainte, verbale ou écrite, avec ou sans serment, oblige le juge à faire entendre les témoins qu'on lui présente (2).

(1) V. *suprà*, p. 456, l'opinion de Cambacérés telle que la rapporte Loaré.

(2) Nous nous bornons à cette simple nomenclature. Pour examiner de quelle manière la victime peut forcer le magistrat instructeur à statuer sur sa demande, il faudrait faire un exposé très détaillé de ces législations, sous peine de n'avancer que des vérités approximatives. V. d'ailleurs sur ces points : NOURRISSON, *Participation des particuliers à la poursuite des délits*. — CÉSAR BRU, *De l'exercice de l'action*

VI. — Quelle que soit la valeur des décisions prises ici par les lois étrangères, le champ reste ouvert pour débattre cette question au point de vue législatif. Si les défenseurs des droits des particuliers sont nombreux, les champions de l'opinion contraire ne font point défaut. Et c'est même ce second parti qui, en 1884, a triomphé au Sénat, à propos du projet de revision du Code d'instruction criminelle. Le projet voté par la Haute Assemblée refusait très nettement à toute personne autre que le ministère public le droit de saisir le juge d'instruction (1). Cette solution est-elle la meilleure ?

Le problème peut être ainsi posé : est-il bon qu'un simple particulier, se prétendant lésé, puisse saisir le juge d'instruction et, se portant partie civile, mettre ainsi en marche l'action publique ? Cette question n'est, en somme, qu'une des faces de la question plus générale : dans quelle mesure, directement ou non, doit-on ouvrir une procédure criminelle, à la volonté d'un simple citoyen ? Et la difficulté se présente aussi bien à notre propos que pour la citation directe. Rappelons en deux mots, avant de revenir à l'objet spécial de cette étude, les arguments à faire valoir.

Ils sont de deux ordres : théoriques et pratiques. Au point de vue théorique, l'idée du ministère public paraît à certains imposer celle de son monopole. On veut supprimer les droits des particuliers parce que ceux-ci n'ont souvent pour but que d'exercer des vengeances ou de satisfaire leurs vanités particulières, parce que l'action publique appartient aux procureurs seuls, qui sont responsables devant le Ministre, lequel à son tour est responsable devant les Chambres, mandataires du pays. Telle est la logique conception que l'on propose comme modèle, et qui par sa clarté séduit nos esprits français, comme s'il n'était pas indispensable aux institutions, pour être viables, de trouver, à côté d'elles, leur contrepoids ; comme si ce contrôle dernier, placé trop loin, ne devait pas forcément être inactif ou dangereux ; comme si tout cet ingénieux mécanisme, construit sans les soupapes nécessaires, ne favorisait pas les grandes poussées d'opinion qui préparent les commotions sociales.

publique par les simples particuliers. Revue générale de droit, 1892, p. 311, et, 1893, p. 5. — R. DE LA GRASSERIE, *Participation de la partie lésée à l'action publique*. Revue critique, 1896, p. 623, et 1897, p. 35. Ces différents travaux contiennent des exposés complets des lois étrangères sur ce point.

(1) Cette doctrine a d'ailleurs été rejetée par la Commission de la Chambre et l'article 42 du projet élaboré par elle portait que le juge d'instruction est saisi soit par les réquisitions du ministère public, soit par les plaintes de la partie lésée (Annexes, 1891, p. 130).

Si un crime ou un délit prétendu passionne l'opinion, ne vaut-il pas mieux, si le parquet veut rester inactif, dénouer la situation en laissant les intéressés intenter l'action? Autrement n'aboutit-on pas à mettre le Parlement dans cette alternative: de perpétuer l'agitation ou de provoquer une crise ministérielle. En tout cas, ne risque-t-on pas gravement de porter atteinte à la séparation des pouvoirs?

Malgré son apparente clarté, ce système contient à sa base une confusion. Si le ministère public a été créé, ce n'est pas pour exercer seul l'action publique, mais parce que les particuliers ne sont pas assez diligents pour poursuivre tous les délits, et qu'il faut suppléer à leur indolence. On a voulu non pas que le ministère public exerçât toutes les poursuites, mais que la présence d'un organe indépendant et actif assurât la poursuite, là où elle ne l'était pas autrement. Conçue de cette façon, la création du ministère public est à l'abri de tout reproche. Mais il en est autrement de son monopole.

On peut d'ailleurs ajouter que ce monopole va à l'encontre de droits très certains des particuliers. On dit bien que de toutes façons ceux-ci sont suffisamment protégés, puisque leur action civile peut toujours être exercée devant les juges civils. Mais alors, la victime d'un délit n'est donc pas plus intéressée à la répression de ce délit qu'à celle d'une infraction commise à l'autre bout de la France! Comment soutenir une telle théorie? Comment méconnaître à ce point la base expérimentale du droit? Ne vaut-il pas mieux admettre que la victime doit pouvoir mettre l'action publique en mouvement, parce que, après tout, c'est simplement sa propre sécurité qu'elle assure. Elle sera plus exposée qu'une autre, si on voit qu'elle ne peut se défendre.

Ainsi combattu théoriquement, le monopole du ministère public a été défendu au point de vue pratique. Les magistrats du parquet offrent, cela est certain, des garanties de bonne foi, d'indépendance qu'on ne rencontre pas chez les particuliers. Ceux-ci peuvent poursuivre pour un délit imaginaire, par haine ou par vengeance, ou même dans un but de chantage. La loi ne doit pas se faire complice de semblables manœuvres. Que des abus soient possibles, cela est certain; mais n'y a-t-il pas comme garantie tout d'abord la condamnation aux frais et à des dommages-intérêts? N'avons-nous pas des peines contre les dénonciations calomnieuses? Et, si cela ne suffit pas, que n'érige-t-on en infraction le fait de déposer une plainte à la légère? Si un danger est à redouter, il est bien minime, lorsqu'on se contente de faire ouvrir une instruction secrète et qui, dès le début, peut être close par un non-lieu. Celui qui, pour extorquer des fonds, ou dans

tout autre but inavouable, agiterait le spectre du juge d'instruction, connaîtrait bien mal son métier d'escroc!

Il est vrai que, si le droit de la victime est sans inconvénient grave pour la tranquillité publique, on peut le trouver dangereux au point de vue du fonctionnement de la justice. On peut le dire, en particulier, de la plainte au juge d'instruction, qui exige plus de temps que la rapide instruction faite à l'audience. Encombrés de demandes souvent peu sérieuses, les juges laisseront se prolonger les instructions qui ont le plus de chance d'aboutir: celles ordonnées par le parquet. Mais de cette éventualité à sa réalisation, il y a loin. L'usage invétéré étant de porter les plaintes aux mains du procureur, le refus de donner suite qu'il peut opposer amène forcément un triage. Ce ne sont que les demandes les mieux fondées ou celles des plus entêtés qui sont présentées directement au juge d'instruction. En fait, l'encombrement est évité. Je crois même qu'il le sera toujours, grâce à la responsabilité des frais qui menace la partie civile. Et, même si l'on créait l'assistance judiciaire en matière criminelle, où elle fait défaut, on pourrait par des mesures appropriées empêcher les abus de se produire (1).

Le danger étant conjuré, ou tout au moins très réduit, le débat peut encore s'élever au point de vue des garanties de la défense. On a soutenu que l'obligation du juge d'instruction d'instruire sur une plainte éloignerait de ce système d'égalité entre l'attaque et la défense, de la procédure accusatoire qui apparaît comme la meilleure garantie de la juste répression et de la liberté. « Certainement, a-t-on dit, le plaignant a un grand avantage à se faire aider pour la réunion des preuves. Mais cette assistance fait disparaître l'égalité de condition entre le défenseur et le demandeur » (2). La distinction faite entre les fonctions d'accusateur et celles d'instructeur paraît, dans ce procès ouvert par un particulier, n'avoir plus de sens: elle se retourne contre ceux qu'elle doit protéger, si elle profite aux plaignants. L'équilibre est rompu parce que le magistrat est pour ainsi dire obligé de se charger d'une cause qu'on lui présente. Cette théorie est-elle juste? Est-ce bien là le rôle du juge d'instruction? Son obligation ne consiste-t-elle pas, non à aider pour la réunion des preuves, mais simplement à ne pas laisser la plainte sans suite. Il peut immédiatement clore l'instruction si les faits allégués sont invraisemblables. S'il ne le fait pas, c'est seulement à la suite d'une appréciation qui est

(1) V. sur ce point DEMOGUE, *De la réparation civile des délits*, p. 326.

(2) J.-A. ROUX, *Le ministère public et la partie lésée*, p. 46.

vraiment un acte de juge. En outre, les faits allégués dans la plainte ne portent-ils pas en eux une moindre force de conviction que ceux présentés par le procureur de la République? Et si le juge trouve à propos de faire les actes ordinaires de sa fonction, d'entendre des témoins, de faire procéder à des expertises, etc., n'est-ce pas que les faits allégués ne sont pas déjà prouvés en partie par les pièces produites? Et alors, je ne vois rien de défavorable à l'accusé; bien au contraire, puisqu'on arrive ainsi à un double examen de l'affaire. » Enfin, dans ce procès entre deux particuliers qui se déroule dans la chambre d'instruction, nous avons une sorte de régulateur, dans les conclusions du ministère public. Celui-ci, absolument indépendant, n'ayant pas intenté l'action, n'a aucun préjugé; son opinion a ici une autorité toute particulière.

On condamne ce système, on dit qu'il marque simplement une période de transition entre la procédure inquisitoire et la procédure strictement accusatoire, qui semble la procédure idéale. On fait implicitement cette supposition qu'une personne quelconque peut avoir tous les moyens de connaître le délit, d'en découvrir l'auteur. On se figure que tout dans la procédure peut se ramener à une *appréciation de preuves*, comme si le principal dans l'instruction criminelle n'était pas l'*acquisition des preuves*! Or, il est impossible de faire découvrir les preuves par une des parties: cette découverte suppose des moyens d'investigation spéciaux, armes dangereuses qu'on ne peut remettre qu'aux représentants de l'État. Et, de plus, ne faut-il pas laisser à ceux-ci le droit d'appréciation avant d'ordonner l'emploi de ces mesures qui de leur nature portent atteinte au droit des tiers: perquisitions, saisie de correspondances, etc.? S'il faut des mains expertes pour faire usage de ces armes, en modérer l'emploi, c'est au juge d'instruction qu'il faut les remettre. Ou bien on arrive tout droit à un libéralisme de façade, qui supprime en apparence les abus pour les rétablir plus grands par des enquêtes officieuses ou d'autres actes de pure police n'offrant guère de garanties aux accusés. Ce système de la plainte est donc en somme le plus acceptable, comme mêlant à une juste appréciation des nécessités pratiques une grande part de libéralisme. Système bâtard, dira-t-on. Mais peut-être n'y a-t-il que ceux-là qui puissent vivre?

Le droit ainsi reconnu au plaignant de saisir le juge d'instruction présente encore un grand intérêt, non plus au point de vue déjà signalé de l'organisation de la procédure pénale, mais au point de vue général des rapports de l'individu et des représentants de l'État. Est-il concevable qu'un simple citoyen puisse exiger d'un magistrat autre chose

que de constater des faits dont il lui apporte la preuve, et d'en tirer les conséquences juridiques? On vient, ici, lui dire, non pas: « Il y a tel crime commis par tel ou tel dans certaines circonstances, tirez de ce fait les conséquences juridiques convenables »; mais: « Examinez s'il n'y a pas eu une infraction, découvrez-en l'auteur. » La mission du juge est ici toute différente de ce qu'elle est d'ordinaire: on peut se demander ce qu'il faut penser de cette immixtion des particuliers dans la mission du pouvoir social. L'État doit-il ainsi aux particuliers ces juges d'instruction? La négative nous semble ici condamnable. On a peut-être trop conçu l'État comme une sorte d'organisme autonome qui, dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général, n'est guidé que par sa propre volonté, les citoyens n'intervenant que par des avis, des réclamations, des conseils qui peuvent seulement effleurer, mais ne le pénètrent pas obligatoirement, ne le lient en aucune façon. La volonté publique ne s'impose au pouvoir social qu'en désignant les personnes dont la volonté formera celle de l'État. Les citoyens n'expriment leur volonté que quant aux personnes, non quant à des objets précis. Pourquoi cette seconde forme de la volonté publique s'incarnant dans celle du lésé ou de toute autre façon n'aurait-elle pas une certaine efficacité dans une mesure et sur des matières à déterminer? Cette intervention directe des citoyens, non seulement par un vote sur mille questions à la fois, mais par l'examen d'un cas précis, qu'ils peuvent fort bien résoudre, nous paraît rentrer dans l'idéal d'une démocratie, puisque c'est rapprocher la volonté de l'État, des organes sociaux et celle des citoyens pour qui ils sont faits. N'y a-t-il pas avantage à admettre une collaboration des individus et de l'État, une sorte de compénétration, là où, comme dans notre espèce, cela est possible.

R. DEMOGUE.